



PREFET DU MORBIHAN

REÇU LE

21 OCT. 2013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

DREAL
Unité Territoriale du Morbihan

**Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2013
fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau
LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER
Site de RIEUX - Val de La Lande**

**le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état " ;
VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) " et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 autorisant les LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit Le Val de la Lande sur le territoire de la commune de RIEUX ;

VU le courrier de l'inspection du 14 juin 2013 qui a proposé aux LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 4 juillet 2013 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 août 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 19 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 24 septembre 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 03 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dus aux effluents issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté ;

Considérant que l'établissement sus-visé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, en référence à l'annexe 1 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER, dont le siège social est situé au lieu-dit La Croix des Archers à LA GACILLY (56200), doivent respecter, pour les installations situées au Val de la Lande à RIEUX (56350), les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), la liste des substances dangereuses devant être suivies est déterminée selon le secteur d'activité de l'industrie de la Chimie. Elle est jointe en annexe 1.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions suivantes :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant *a minima* :
 - a. Numéro d'accréditation ;
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste des références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes 2 et 3 du présent arrêté, visées aux points 3 et 4 précédents, correspondent aux documents figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

En outre, il devra fournir une attestation sur l'honneur de la mise en œuvre du guide INERIS (http://www.aquaref.fr/system/files/Guide_Technique_prelevementRejetMicropol_2011_V1_1.pdf) et l'accord de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'Inspection des installations classées avant le 1^{er} décembre 2013 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'Inspection des installations classées.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} décembre 2013, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Points de mesure	N°1 : eaux industrielles
Coordonnées Lambert du point de rejet :	X= 264964,668 Y= 229955,661
Localisation du (des) point(s) de rejet	Ruisseau du Val - Point Kilométrique 99,688
Valueur du QMNA5 au(x) point(s) de rejet	0 m3/h
Liste des substances dangereuses	substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté
Periodicité des mesures	1 mesure par mois pendant 6 mois
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Toute substance non détecté lors de la première mesure pourra faire l'objet d'une demande d'arrêt de surveillance auprès de l'inspection des installations classées. La demande devra être justifiée par la validation de l'INERIS (donnée contrôlée niveau 2 et non " incorrecte rédhibitoire ")

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} septembre 2014 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre les éléments ci-dessous complétés par la circulaire du 27 avril 2011 jointe en annexe 3:

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant :
 - pour chaque campagne de mesure, le débit journalier de chaque prélèvement ;
 - pour chaque substance : sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable),
- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

3.3. Critères de maintien de surveillance d'une substance

Afin de déterminer les substances qui seront maintenues en surveillance pérenne, plusieurs critères doivent être examinés dans l'ordre présenté ci-après. Dès qu'un critère est satisfait, la substance est maintenue en surveillance pérenne.

1- si la substance a été contrôlée niveau 2 et qualifiée " d'incorrecte rédhibitoire " par l'INERIS (cf. extrait récapitulatif des données de l'INERIS).

2- si le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

3- si le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011, le maintien de la surveillance est conditionné au respect de deux paramètres relatifs au milieu:

a) si la concentration moyenne est supérieure à 10*NQE (norme de qualité environnementale figurant dans l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 et du 28 juillet 2011)
Et

b) si le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_{Ep} conformément aux explications de l'alinéa précédent).

L'annexe 1 du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs de la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) et la valeur de 10³NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

Nota : Certaines substances n'ont pas de valeur de NQE. Dans ce cas, seuls les points 1 et 2 sont à examiner.

3.4. Critères d'obligation d'un programme d'action pour les substances en surveillance pérenne

Les substances, maintenues en surveillance pérenne selon les critères établis à l'alinéa 3.3 ci-dessus, feront l'objet d'une obligation de programme d'action si l'une des conditions ci-dessous est respectée:

1- le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

2- le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 mais supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_p conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Les modalités de cette obligation de programme d'action feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance initiale par l'inspection des installations classées.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs des colonnes A et B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 rectifiée et la valeur de 10*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

Nota : Certaines substances n'ont pas de valeur de NQE. Dans ce cas, seuls les points 1 et 2 sont à examiner.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobéances du présent arrêté

Les infractions ou l'inobéiance des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Charges financières

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Application et publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de RIEUX avec mise à disposition à tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départemental des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9

Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le directeur des LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER, qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes de l'arrêté :

Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses (annexe 5 de la circulaire du 5/01/2009)

Annexe 3 : Note DGPR du 27 avril 2011 concernant les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5/01/2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées

Annexe 4 : Exemple de tableau récapitulatif des mesures (copie écran du tableau Excel annexé à la note)

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Rieux

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité Territoriale du Morbihan - 34, rue Jules Legrand - 56100 Lorient

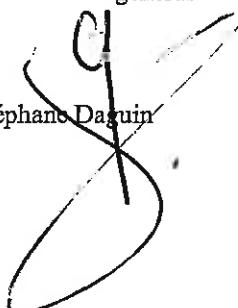
- M. le directeur des LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER
La Croix des Archers 56200 LA GACILLY

Vannes, le

11 OCT. 2013

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin



à pour être annexé à l'ordre de service
et en date de

YANNES, le

18/01/2013

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 :
LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE
Liste complète - Site de RIEUX

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires; -2 = prioritaires; -3 = pertinentes liste 1; -4 = pertinentes liste 2; -5 = autres (RSDE)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)		Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQE _P en µg/L
				Flux journalier d'émission en g/jour	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)		
Nonylphénols	6598= 1957+1958	1	0,1	2	10	10	3
Ethoxylate de nonylphénols somme(NP10E, NP20E)	6366	5	0,1	2	10	10	3
Octylphénols	6600= 1920+1959	2	0,1	10	30	30	3
Ethoxylates d'octylphénols somme(OP10E, OP20E)	6370	5	0,1	10	30	30	1
2 chloroaniline	1593	4	0,1	300	500	500	6,4
3 chloroaniline	1592	4	0,1	300	500	500	13
4 chloroaniline	1591	4	0,1	300	500	500	10
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1	300	500	500	6,3
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1	300	500	500	0,05
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	1	10	2	10	10	4
Biphényle	1584	4	0,05	300	2000	2000	17
Epichlorohydrine	1494	4	0,5	300	500	500	13
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	2000	820
Acide chloroacétique	1465	4	25	300	500	500	5,8

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A		Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQE-EP en µg/L
				Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)		
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	4		$\sum = 2$ avec BDE 99 seuil (code sandre 2916) = 2 Et BDE 100 seuil (code sandre 2915) = 2	$\sum = 5$ avec BDE 99 seuil (code sandre 2916) = 5 Et BDE 100 seuil (code sandre 2915) = 5	\sum (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0,005	
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1					
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1					
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	4					
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	4					
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	4					
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	4					
Benzène	1114	2		1	20	100	Si eaux douces de surface : 100.
Ethylbenzène	1497	4		1	300	1000	Si eaux côtières de transition : 80.
Isopropylbenzène	1633	4		1	300	1000	200
Tolène	1278	4		1	300	1000	220
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4		2	300	1000	740
Hexachlorobenzène	1199	1		0,01	2	500	100
						5	0,1

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 - 5 = autres (RSDE)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEfp en µg/L
						0,07 Si eaux côtières de transition : 0,007
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02	2	5	Si eaux douces de surface : 0,07 Si eaux côtières de transition : 0,007
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1	4	30	
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1	4	30	
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1	4	30	
Chlorobenzène	1467	4	1	300	1000	320
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1	300	500	100
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1	300	500	100
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1	300	500	200
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05	300	500	3,2
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1	300	500	260
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1	300	500	32
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1	300	500	20
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	4
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1	300	500	92
2 chlorophénol	1471	4	0,1	300	500	60
3 chlorophénol	1651	4	0,1	300	500	40
4 chlorophénol	1650	4	0,1	300	500	40
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1	300	500	100
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1	300	500	100
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	300	500	41
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1	300	1000	sans
1,2 dichloroéthane	1161	2	2	20	100	100

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) :
		-1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 -5 = autres (RSDE)				
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	5	0,5	20	100	200
Hexachlorobutadiène	1652	1		2	10	1
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5	120
Chloroprène	2611	4	1	300	1000	320
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1	300	1000	3,4
1,1 dichloroéthane	1160	4	5	300	2000	920
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5	300	2000	116
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5	300	2000	11 000
Réxachloroéthane	1656	4	1	300	1000	0,04
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1	300	2000	1400
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5	100
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5	300	1000	260
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1	300	2000	3 000
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5	100
Chlorure de vinyle	1753	4	5	300	500	5
2-chlorotoluène	1602	4	1	300	500	140
3-chlorotoluène	1601	4	1	300	500	140
4-chlorotoluène	1600	4	1	300	500	320
Anthracène	1458	1	0,01	2	10	1
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 - 5 = autres (RSDE)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10* NQE-MA ou 10* NQE-P en µg/L
						24
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	Si eaux douces de surface : Si eaux côtières de transition : 12
Acénaphtène	1453	4	0,01	300	500	7
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01	2	10	0,5
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01	2	10	$\Sigma = 0,3$
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01	2	10	
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	0,01	2	10	$\Sigma = 0,02$
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01	2	10	
						a) Si eaux douces de surface : Classe 1 = $\leq 0,8$ Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2	2	10	b) si eaux côtières de transition : 0,2 72 0,5 200
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	42

1 Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l et classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l. classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 -5 = autres (RSDE)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEP en µg/L
				Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	<i>Si Durété inférieure ou égale à 24 mg CaCO3// : 31 mg CaCO3// : 78</i>
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34
2-nitrotoluène	2613	4	0,2	300	1000	Sans
Nitrobenzène	2614	4	0,2	300	1000	Sans
Dibutylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,002
Monobutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	1,7
Triphénylétain cation	6372	4	0,02	300	500	Sans
Trifluraline	1289	2	0,05	4	100	0,3
Aalachlore	1101	2	0,02	4	100	3
Attrazine	1107	2	0,03	4	30	6
Chlortenvinphos	1464	2	0,05	4	100	1
Chlorpyrifos	1083	2	0,05	4	100	0,3
Diuron	1177	2	0,05	4	30	2
alpha Endosulfan	1178	1	0,02	2	5	$\Sigma = 0,05$
béta Endosulfan	1179	1	0,02	2	5	
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	2	5	
Isoproturon	1208	2	0,05	4	30	3
Simazine	1263	2	0,03	4	30	10

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 - 5 = autres (RSDE)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQE-P en µg/L
				Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Σ (inclus les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) Si eaux douces de surface : 0,2
Hexachlorocyclohexane somme (alpha, gamma)	1200 1203	1	0,02	2	5	Σ (inclus les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) Si eaux douces de surface : 0,2
PCB 28	1239	4	0,01	2	5	0,01
PCB 52	1241	4	0,01			0,01
PCB 101	1242	4	0,01			0,01
PCB 118	1243	4	0,01			0,01
PCB 138	1244	4	0,01			0,01
PCB 153	1245	4	0,01			0,01
PCB 180	1246	4	0,01			0,01
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	Paramètres de suivi	30000			0,01
Matières en Suspension	1841		300			
	1305		2000			

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

ANNEXE 2 :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX
OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
2	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	2
3	OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT.....	
3.1	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT.....	3
3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT.....	3
3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU.....	3
3.4	PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE.....	3
3.5	ECHANTILLON.....	4
3.6	BLANCS DE PRÉLÈVEMENT.....	4
4	ANALYSES.....	5
5	TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	6
6	LISTE DES ANNEXES.....	7

1. Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2. Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "**Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 2.3 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 2.3 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3. Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1.Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2.Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3.Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4.Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;

- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;

- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5. Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6. Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats

de l'effluent

- si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré._

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 2.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances: valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

5. Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 2.1 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.neris.fr> que l'annexe 2.2 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 2.1) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 2.2 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 2.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 2.2	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 2.3	1
ANNEXE 2.3	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 2.1 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRÉLEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Types possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélevement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTÈME PRÉLEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCHÈTE D'ARRIVÉE AU LABORATOIRE	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution	
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé		
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA	
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre	
REFERENTIEL	Imposé	<i>Analyse réalisée sous accréditation</i> <i>Analyse réalisée hors accréditation</i>	
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX	
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes	
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre		
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		
METHODE D'ANALYSE (nomme ou n'a définit le type de méthode)	texte		
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (<i>unité en mg/l</i>) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé		Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé		Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES	Libre		Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 2.2 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEE 2.3

ANALYSE ALANNEXE 2.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.jineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'échantillon	Identification de l'organisme de prélevement	Type de prélevement	Contexte et lieu du déroulement du débitmètre	Période de prélevement_début	Durée de prélevement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal garantie	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Terminé le 18/06/2012 à 14h22min
zone libre de terre	code sandre du prestataire de prélevement, code exploitant	échantillon à débitmètre à réservoir à temps de mesure de l'émissaire	lors d'un débitmètre à réservoir à temps de mesure de l'émissaire	date (format J.J.J.JJJJJ)	durée en nombre d'heures	oui / non	code SANDRE de l'interne et principal	date format J.J.J.JJJJJ	numéro de débitmètre et chiffre significatif

Résultats d'analyses

ANNEXE 2.3 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 2.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
À RENSEIGNER ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1920		
	OP1OF	6370		
	OP2OF	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphénylethère BDE 47	2919		
	Hexabromodiphénylethère BDE 154	2911		
	Hexabromodiphénylethère BDE 153	2912		
	Heptabromodiphénylethère BDE 183	2910		
	Décapromodiphénylethère (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o.m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		

	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1163		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
<i>Chlorotoluènes</i>	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1372		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
<i>HAP</i>	4-chlorotoluène	1600		
	Fluorarthène	1191		
	Naphthalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organolétains</i>	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1161		

	Atrazine	1107		
	Chlortenimphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Duron	1177		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
	Matières en Suspension	1841		
	Matières en Suspension	1305		

: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : "Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène".

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnaiss avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ⁸
- ❖ reconnaiss les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention " Bon pour acceptation "

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 :
NOTE DGPR DU 27 AVRIL 2011



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TRANSPORT ET DU LOGEMENT

Direction générale de la
prévention des risques

La Défense, le

27 AVR. 2011

Le directeur général de la prévention des
risques

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie d'Ile-de-France

Monsieur le Contrôleur général des armées

Service des risques technologiques

Direction des risques climatiques et du pilotage

Groupe de la prévention, des émissions
industrielles et des polluants des eaux

Affaire suivie par : Gilles BERRIOIR

Gilles.berroir@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 91 91 81 – Fax : 01 40 91 32 76

**Objet : Adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative
aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aquatiques
des installations classées**

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action
nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu
aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aquatiques des installations classées (ICPE) dont la
première phase avait été initiée en 2002.

Ma note du 23 mars 2010, que je vous ai adressée, prévoit certaines adaptations relatives aux
conditions de mise en œuvre de la surveillance initiale des rejets des ICPE.

Il convient désormais de décrire précisément les conditions dans lesquelles doivent être
analysées et exploitées les données issues de cette surveillance initiale ainsi que les étapes
ultérieures de cette action RSDE ; ceci est d'autant plus nécessaire que les premiers résultats
obtenus lors de cette surveillance initiale vous seront bientôt ou vous ont déjà été remis par les
exploitants d'ICPE.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-
2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en
conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est, pour les
rejets des ICPE vers le milieu aquatique, d'aboutir dans les prochaines années à des réductions
significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses, notamment
et principalement pour les substances prioritaires et prioritaires dangereuses identifiées par la
Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X.

Copie à : INERIS, DIGALN/DEB, syndicats professionnels concernés

Présent
pour
l'avenir

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- **2015** (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvées fin 2009.
- **2021** (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

Il importe également, que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre de cette action permettent un apport significatif et de qualité à la démarche d'inventaire (et du rapportage qui doit lui être associé) des émissions, rejets et pertes des substances prioritaires vers les eaux de surface exigée par la DCE dans son article 5. A cette fin, il convient donc de mieux évaluer qu'actuellement, les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE, et ce, prioritairement pour les plus contributrices de ces installations. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumis à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole canadien PPTR, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

Pour l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs, compte-tenu des moyens disponibles, il est cependant impératif de hiérarchiser les actions à entreprendre (surveillance et réduction des émissions) à la fois en direction des plus gros émetteurs mais aussi des milieux les plus sensibles.

La présente note décrit la démarche à suivre par les services de l'Inspection des installations classées pour analyser le rapport remis par un exploitant à l'issue de la série des analyses de la surveillance initiale des rejets aqueux de son installation. Elle précise également les conditions de mise en place, par l'exploitant, d'une surveillance permanente et d'un programme d'actions pour certaines substances émises à des niveaux potentiellement problématiques. Elle s'inscrit dans la droite ligne des principes contenus dans la circulaire du 5 janvier 2009 qu'elle vient adapter et compléter sur certains points.

1. Recevabilité des rapports de surveillance initiale

Les éléments suivants, évoqués dans la circulaire du 5 janvier 2009, doivent impérativement être mis en exergue et clairement et explicitement présentes par l'exploitant dans le rapport de surveillance initiale qu'il vous remettra :

- **Conformité des mesures réalisées aux prescriptions du cahier des charges présenté dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.**
- **Estimation du flux journalier moyen.**

Vous apprécierez la recevabilité du rapport de surveillance initiale au vu des éléments suivants apportés sur chacun des points ci-dessus :

1.1 Conformité des mesures réalisées par rapport aux prescriptions imposées :

Comme je l'indiquais dans ma note du 23 mars 2010, le chargement de la totalité des résultats des mesures de la surveillance initiale doit avoir été effectué directement sur le site RSDE de l'INERIS (dont l'adresse électronique est : <http://rsde.neris.fr>), et non via GIDAF, dont la phase de recette, pour le module assurant la collecte de ce type de données, n'a pas pu être achevée dans les délais appropriés à la collecte des données relatives à cette phase transitoire. L'exploitant doit intégrer dans son rapport de surveillance initiale les données saisies sur ce site de l'INERIS ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués (le détail du droit de contrôle mis en place par l'INERIS est disponible sur ce site Internet). Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site. Les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est « incorrecte-réhbilitaire » (cf. liste donnée en annexe 1) doivent alors être considérées comme non-conformes et ne peuvent être prises en compte. Elles devront donc être renouvelées, dans des conditions techniques conformes aux dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, dans le cadre de la surveillance pérenne (cf. 2.1.0).

1.2 Calcul du flux journalier moyen :

Le flux journalier moyen émis par le rejet aqueux de l'ICPE est le critère principal à analyser lors de l'exploitation du rapport de surveillance initiale. Pour chaque substance dangereuse, il doit être calculé à partir des concentrations et des débits qui ont été mesurés au cours de chacun des prélèvements effectués au titre de la surveillance initiale. Chacune des mesures de ces paramètres doit donc être clairement présentée dans le rapport remis par l'exploitant. Une justification de la représentativité des mesures effectuées par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'exploitation doit également figurer dans le document.

1.2.1 Mesures des concentrations

Lors de chaque prélèvement, doit avoir été mesurée, pour chacune des substances visées par la surveillance initiale, une concentration dans le rejet aqueux de l'ICPE. L'étendue de l'incertitude associée à cette valeur de concentration doit être présentée. Il en est de même pour une mesure de concentration ayant été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE.

Une concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées $[(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + C6 \times D6) / (D1 + D2 + \dots + D6)]$ doit être présentée ; lorsque le résultat, pour certaines des mesures de la surveillance initiale, est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Lorsque la valeur moyenne, ainsi calculée, de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification, la concentration moyenne est alors présentée comme inférieure à la limite de quantification (LQ).

1.2.2 Calcul du flux journalier moyen

Pour chaque jour de prélèvement, le flux journalier émis pour chaque substance est calculé en effectuant le produit des mesures du débit et de la concentration. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier doit être calculée et présentée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration.

Le flux journalier moyen est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier moyen doit être présentée.

En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

1.2.3 Calcul du flux journalier importé lorsque le rejet et le prélèvement sont réalisés dans le même milieu

Si une mesure de concentration de la substance a été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement, de l'ICPE, un flux journalier importé et re largué peut-être calculé à partir de cette mesure et de la mesure du débit au niveau du rejet.

Le jour du prélèvement, le pourcentage du flux journalier importé et relargué par rapport au flux émis est calculé.

Si plusieurs mesures de concentrations amont ont été réalisées, un pourcentage moyen est calculé.

Un flux journalier moyen émis « net » peut alors être calculé par application de ce pourcentage de réduction au flux journalier moyen calculé au 1.2.2 à la condition expresse que le rejet ait lieu dans le même milieu que le prélèvement.

L'inspection des installations classées s'attachera à valider la cohérence des données fournies par l'exploitant en ce qui concerne les concentrations mesurées dans le milieu amont avec les informations éventuellement détenues par les services en charge de la fourniture des données hydrologiques et de la qualité des milieux.

2. Exploitation des rapports de surveillance initiale

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement au service de l'inspection des ICPE. Celui-ci accusera réception de ce document en confirmant ce classement ou au contraire en le modifiant et en expliquant et argumentant les raisons de ce choix.

Les 3 catégories de substances sont les suivantes :

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**
- 3- **Parmi ces substances à surveiller**, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition peuvent permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.**

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

2.1 Critères de maintien de la surveillance :

2.1.0 Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'«incorrectes-réhabilitaires»

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'«incorrectes-réhabilitaires» (cf. 1.1) ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées «incorrectes-réhabilitaires» sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

2.1.1 Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen émis (flux journalier moyen émis net en cas de contamination démontrée du milieu amont, cf. 1.2.3) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude évoquée au § 1.2.2) ne peut voir sa surveillance abandonnée.

La fixation d'un tel critère de flux absolu (un critère de même nature sera également utilisé au 2.2.2) répond au besoin de hiérarchiser les actions à entreprendre en direction des ICPE les plus contributrices.

Ce critère est applicable aux rejets raccordés et non raccordés.

2.1.2 Second critère : «prise en compte du milieu» pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à

l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission Inter-services de l'eau). L'application d'un critère de cette nature, traduisant un impact local avéré, répond au besoin de hiérarchiser la poursuite de l'action également en direction des milieux les plus directement dégradés par les rejets des ICPE.

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- a) concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;
- b) flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNAS (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NQE ;
- c) contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesure située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE ;

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées auprès des services en charge du suivi des milieux (Services « milieux » des DREAL, agences de l'eau ...). Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

2.1.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés aux 2.1.0, 2.1.1 et 2.1.2 ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

Pour des substances dangereuses prioritaires dont la surveillance initiale aurait démontré l'existence d'émissions, certes faibles et peu impactantes, puisque n'étant pas d'un niveau engendrant le dépassement des critères fixés ci-dessus, il devra toutefois être demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions adéquates pour que ces émissions puissent être supprimées à l'échéance de 2021, inscrite dans la DCE pour cette catégorie de substances dangereuses.

2.2 Passage en surveillance pérenne :

2.2.1 Obligation de déclaration annuelle d'émissions polluantes

Le maintien en surveillance pérenne (c'est à dire le non abandon de la surveillance, cf. 2.1 ci-dessus) d'une substance se traduit, dans tous les cas, par l'obligation qui est faite à l'exploitant de remplir, via l'outil GEREP, une déclaration annuelle d'émission polluante pour cette substance en évaluant le niveau de ses émissions.

En sus des substances dont les émissions dépassent les seuils de la colonne B du tableau de l'annexe 2, devront figurer dans ce programme d'actions toutes les substances dangereuses dont l'enjeu aura été effectué par les services de l'Inspection en considération d'impacts locaux (cf.2.1.2).

2.2.3 Cas du Di(2-Ethylhexyl)phthalate (DEHP) :

Conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 et pour les raisons qui y sont invoquées, malgré la présence sans doute quasi généralisée de cette substance dans les rejets des ICPE (cf. rapport de la première phase de RSDE), le DEHP ne figure dans aucune des listes sectorielles.

Il s'avère cependant que de nombreuses masses d'eau sont déclarées au titre du rapportage effectué en mars 2010 en mauvais état du fait de ce paramètre. Parallèlement, dans de nombreux cas, des données de contamination recueillies postérieurement à celles ayant conduit au rapportage de 2010 peuvent laisser penser à un déclassement à venir du fait de ce paramètre. Il est alors clairement indispensable que les rejets ponctuels s'y déversant puissent être un minimum caractérisés vis à vis de ce paramètre notamment pour pouvoir apprécier leur proportion par rapport à celle des autres émetteurs (STEP urbaines en particulier). De plus, cette substance est fortement présente pour être inscrite sur la nouvelle liste des substances dangereuses prioritaires dès juin 2011. Je vous demande donc, dans le cas où un déclassement pour le DEHP a été rapporté en 2009 et dans le cas où des données plus récentes font apparaître un risque de déclassement lors du prochain rapportage, d'imposer sur les sites où une surveillance pérenne sera mise en place pour une substance les mêmes obligations de surveillance pour ce paramètre que pour les autres substances de la surveillance pérenne (mesures trimestrielles réalisées avec une LQ de 1 microgramme/litre). Cependant, compte-tenu du manque de moyens identifiés à disposition des exploitants pour réduire ces émissions, vous ne demanderez pas à ce que cette substance figure dans le programme d'actions qui vous sera remis. Si la première déclaration annuelle effectuée après la mise en place de la surveillance pérenne permet d'établir que le niveau d'émission est inférieur à la valeur de 4g/jour figurant dans la colonne A du tableau, le DEHP pourra alors être retiré de la surveillance pérenne.

2.2.4 Cas des épandages d'effluents :

Comme indiqué dans la circulaire du 5 janvier 2009, les eaux brutes épandues entrent dans le champ de l'action RSDE. Compte-tenu de l'impossibilité de faire référence aux critères présentés au titre de la règle secondaire (cf.2.1.2), seuls les critères des paragraphes 2.1.0 et 2.1.1 seront à prendre en compte pour la surveillance pérenne à mettre en œuvre pour ce type d'effluents. En ce qui concerne l'inscription de substances au programme d'actions, dans le cas où des piézomètres de surveillance hydraulique sont installés à l'aval hydraulique de la zone d'épandage, un dispositif allégé par rapport à l'application du critère de la colonne B pourra être mis en place : les substances maintenues en surveillance pérenne feront l'objet d'une analyse (à renouveler à une fréquence annuelle voire semestrielle en période de hautes et basses eaux si pertinent) dans le ou les piézomètres de surveillance installés à l'aval hydraulique des zones d'épandage (ou de tout autre réseau de surveillance piézométrique existant permettant une surveillance de la masse d'eau souterraine concernée). Le nombre de piézomètres qui seront investigués seront à déterminer au cas par cas en fonction des conditions locales. Les substances quantifiées lors de ces mesures dans les piézomètres seront celles à inscrire impérativement dans le programme d'actions.

C'est sur la base de la réalisation de 4 mesures (1 mesure représentative de l'activité de l'établissement par trimestre) respectant les conditions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2003 et notamment les limites de quantification précisées à l'annexe 5.2, que sera effectuée la déclaration annuelle. Les résultats obtenus à partir de ces mesures peuvent éventuellement être remplacés dans la déclaration annuelle d'émission par des chiffres validés par l'inspection que l'exploitant aura jugés plus précis car établis à partir d'autres méthodes telles que l'établissement d'un bilan matière ou l'utilisation de facteurs d'émissions.

Comme elle le fait d'ores et déjà, l'Inspection des installations classées s'attachera à une vérification globale de ces déclarations qui, une fois banchées dans le registre national des émissions polluantes, fourniront les éléments qui permettront, en ce qui concerne le secteur industriel :

- 1- une alimentation effective des inventaires d'émissions que la France, comme tout Etat membre, doit fournir à la Commission européenne en application de l'article 5 de la directive cadre sur l'Eau.
- 2- une quantification dans le temps des efforts de réduction et de suppression ; quantification qui elle aussi devra faire l'objet d'un rapportage auprès des instances européennes mais aussi auprès de la MISE en charge du suivi de la réalisation des PAOT qui sont les outils déclinant les programmes de mesures associés aux SDAGE.

Afin d'améliorer l'efficacité de la vérification par l'Inspection de la réalisation de ces mesures relatives aux substances dangereuses, je souhaite que la mise en place d'une surveillance pérenne de substances dangereuses sur un site s'accompagne impérativement de l'utilisation de l'outil GIDAF pour la collecte des données de surveillance relatives à ce site. L'Inspection des installations classées doit donc programmer la réalisation de la description du cadre global de surveillance d'un tel site (comportant alors le cadre de l'auto-surveillance des paramètres « classiques » et le cadre de la surveillance pérenne des substances dangereuses émises par le site).

2.2.2 Etablissement et fourniture d'un programme d'actions :

Dans la colonne B du tableau de l'annexe 2, est fixé, par substance, le niveau d'émission journalière au-delà duquel, le seul établissement d'une déclaration annuelle d'émission n'est pas considéré comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions pour ces substances. En effet, la présence dans les rejets aqueux de son établissement de substances dangereuses dans de telles quantités doit être considérée par l'exploitant comme un sujet de préoccupation et exige de sa part, compte-tenu de leur dangerosité pour l'environnement, des obligations autres qu'une simple déclaration annuelle d'émission. Les valeurs seuils présentées ont été déterminées à partir de la connaissance actuelle des rejets et des valeurs de toxicité propre à chaque substance.

Pour les substances dont les flux d'émission évalués dans le rapport de surveillance initiale dépassent ces valeurs seuils, l'exploitant doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées pour déterminer les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions. Il doit alors être demandé à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions, dont la trame est jointe en annexe 3.

2.2.5 Notification à l'exploitant :

A l'issue de l'examen du rapport de surveillance initiale, vous adresserez donc à l'exploitant pour chaque substance de la surveillance initiale, le classement retenu ainsi que les justifications afférentes sur la base des éléments présentés ci-dessus. Les obligations relatives à chacune des substances maintenues en surveillance pérenne seront détaillées (surveillance simple ou surveillance et remise d'un plan d'actions).

Parallèlement, l'inspection rappellera à l'exploitant les mesures incorrectes et incertaines décelées au cours de la surveillance initiale et lui indiquera que les corrections appropriées doivent être apportées au cours des mesures ultérieures effectuées au titre de la surveillance pérenne.

Une copie du courrier de notification à l'exploitant sera adressée à l'agence de l'eau du bassin concerné.

Un modèle d'arrêté préfectoral complémentaire permettant la mise en place de cette surveillance pérenne est joint en annexe 4.

2.3 Programme d'actions :

Pour toutes les substances maintenues en surveillance pérenne et qui auront été identifiées par l'inspection comme devant faire l'objet de la part de l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions, celui-ci devra établir le programme d'actions qu'il compte mettre en œuvre à ce sujet.

L'article 4 du modèle d'arrêté complémentaire fourni en annexe 4, prévoit la remise par l'exploitant de ce document.

2.3.1 Contenu du programme d'actions :

Ce programme d'actions devra indiquer précisément soit :

- les solutions d'ores et déjà identifiées par l'exploitant pour réduire voire supprimer les émissions de ces substances ; ces actions de réduction peuvent notamment être issues des travaux par branche industrielle issus des groupes Inter-agences d'Echanges Techniques pour l'Industrie (IETI) si cette information est disponible et sous réserve qu'il soit possible de décrire une mise en œuvre concrète sur le site considéré. L'exploitant pourra également, dans ce document, faire référence aux actions récemment entreprises et ayant conduit à une réduction ou suppression effective et quantifiable des rejets de substances dangereuses.

- que des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place. Dans ce cas, quand elles existent les pistes à investiguer pouvant permettre d'envisager des réductions devront être au moins sommairement présentées mais surtout l'exploitant devra clairement indiquer dans ce programme d'actions qu'il se préoccupe de faire réaliser des

études technico-économiques permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables. En particulier, les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement de ces études devront figurer dans ce programme. Les résultats de ces études ne devront pas être fournis et remis au service de l'Inspection des ICPE dans un délai excédant 18 mois par rapport à la notification mentionnée au 2.2.5 ci-dessus.

2.3.2 Intérêt du programme d'actions:

En tout état de cause, sans attendre des éléments plus complets mais longs à rassembler, un programme d'actions permettant à une échéance courte et en tout cas clairement explicitée de ramener le niveau d'émissions de la substance à un niveau tel que les seuils ayant conduit à son inscription sur la liste des substances devant faire l'objet d'un programme d'actions (seuils de la colonne B du tableau de l'annexe 2) ne soient plus dépassés (cf. 2.2.2 ci-dessus) sera une action concrète devant, sauf cas particulier, être considérée par le service de l'Inspection comme une action pertinente et suffisante de la part de l'exploitant.

La réalisation d'une étude technico-économique pour toutes les substances devant faire l'objet d'un programme d'actions n'est donc pas systématique si des solutions de réduction voire de suppression peuvent être quasi-immédiatement envisagées et proposées avec un échéancier ferme par l'exploitant.

Ce programme d'actions constitue donc un point d'étape important dans le cadre de la démarche de l'industriel visant la réduction et la suppression des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique. En élaborant ce document qui doit rester concis, l'exploitant peut ainsi justifier qu'il s'est approprié ce sujet et a pris pleinement conscience des deux rejetés. Il doit au travers de sa réalisation s'interroger sur les éventuels moyens à sa disposition pour diminuer voire supprimer les rejets de ces substances.

2.3.3 Date de remise du programme d'actions:

Compte-tenu de la nature de ce document qui doit rester concis et pragmatique, le délai pour la remise de ce programme d'actions ne devra pas excéder 6 mois après la date de notification par l'Inspection des installations classées à l'exploitant du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale (cf.2).

2.3.4 Éléments à faire figurer dans le programme d'action dans le cas des rejets reçus/dès à un réseau d'assainissement:

Il est essentiel de rappeler, comme le fait la circulaire de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDTL datée du 29/6/2010 que « les stations d'épuration urbaines ne sont pas conçues pour éliminer ou réduire les concentrations des micropolluants présents dans les eaux collectées et que le transfert de ces micropolluants dans les eaux issues de ce traitement ne peut constituer une solution environnementalement acceptable ».

L'action n° 8 du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants vise ainsi à réduire les déversements de substances dangereuses dans les réseaux de collecte des eaux usées. Elle prévoit un appui aux collectivités pour faciliter la mise en œuvre des autorisations et conventions de déversement.

Je vous demande donc de signifier aux exploitants d'ICPE raccordées au réseau d'assainissement que le programme d'actions devra mentionner la date du porter à

connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée du programme de surveillance pérenne mis en place au vu des flux mesurés lors de la surveillance initiale.

Parallèlement, vous indiquerez qu'à défaut d'une autorisation de déversement autorisant explicitement les rejets des substances dangereuses de la surveillance pérenne, l'éventuelle démonstration d'un abattage effectif des flux de ces substances grâce à l'efficacité du dispositif d'assainissement (réseau + STEP) ne pourra être prise en compte lors de la réalisation de l'étude technico-économique.

3. Poursuite de l'action RSDE

3.1 ICPE concernées par la poursuite de l'action :

La circulaire du 5 janvier 2009 indiquait comme prioritaires et devant faire l'objet de la mise en place d'une surveillance initiale avant 2010 les ICPE du champ de la directive IPPC (3600 établissements industriels dont tous n'ont pas un rejet aqueux) ainsi que les ICPE nouvelles et les ICPE à enjeux régionaux.

Au 31 décembre 2010, l'indicateur disponible sous GIDIC indique que l'action RSDE concerne à ce jour plus de 2100 installations. L'année 2011 doit donc être consacrée à l'achèvement de cette 1^{re} vague mais aussi au lancement d'une seconde vague qui a d'ailleurs dans certaines régions d'ores et déjà été amorcée. Cette 2^{nde} vague devra être mise en place avant la fin de l'année 2012. Son ordre de grandeur, compte-tenu notamment des moyens disponibles au sein des services de l'Inspection, doit être comparable à celui de la première vague. Les ICPE relevant du régime de l'enregistrement sont concernées au même titre que celles relevant du régime de l'autorisation par cette action.

Les critères pertinents permettant le calibrage de cette 2^{nde} vague me semblent devoir pouvoir être choisis parmi : l'existence connue d'un enjeu « eau » sur l'établissement (en particulier les établissements sur lesquels une auto-surveillance des rejets aqueux est réglementairement imposée) ; le mauvais état chimique ou le risque de non atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice ; une déclaration annuelle d'émission polluante dans le milieu eau, l'acquittement de la TGAP.

Pour les autres ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement et disposant d'un rejet dans le milieu aquatique, sauf justification particulière, il me semble important et raisonnable d'attendre le résultat de l'exploitation des données de la surveillance initiale effectuées sur les ICPE des 2 premières vagues avant de les soumettre à une surveillance relative à ces substances dangereuses.

3.2 Utilisation des programmes d'action et des résultats des études technico-économiques :

Dans les années à venir, grâce aux éléments fournis dans les programmes et dans les études technico-économiques, l'Inspection pourra alors et alors seulement orienter et moduler de façon proportionnée les actions éventuelles de réduction à imposer aux ICPE émettant encore des substances dangereuses à des flux supérieurs au seuils de la colonne 3. Ce travail de l'Inspection s'effectuera alors en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, en fonction de l'état de contamination globale du milieu et de la

proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination qui pourra être mieux cernée qu'aujourd'hui. Il pourra également s'effectuer sur instruction de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/ coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu.

Bien qu'aucun des points décrits ci-dessus ne m'apparaisse devoir remettre en cause l'esprit et les objectifs de la circulaire initiale de 2009 je vous saurais gré de me faire remonter (auprès du SRT/ANEP) les difficultés que ces adaptations pourraient provoquer lors de leur mise en œuvre.

Le Directeur général de la prévention des risques,
délégué aux risques majeurs

Laurent MICHEL

Annexe 1 : Identification des qualifications « incorrectes rédhibitoires » parmi les critères techniques exigés par l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2005

Après mesure d'iris substantielle dangereuse menée dans le cadre de la surveillance initiale prévue par la circulaire du 05/01/95, les résultats de ces analyses ainsi que le contexte analytique permettent de vérifier le respect des exigences fixées à l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/95 doivent être saisies sur le portail de l'INERIS à l'adresse internet : <http://www.ineris.fr/rdc>

Ces résultats de mesures ainsi que le contexte de la mesure analytique sont alors contrôlés par l'INERIS (contrôle par automate puis par un expert de cet institut). Le décal du circuit de contrôle des données est disponible sur le site. Les données sont qualifiées selon trois catégories : correcte (conforme et utilisable), incorrecte (non conforme mais avec un impact faible sur les résultats analytiques, données utilisables) et incorrecte (non conforme avec un impact fort sur le résultat).

Partant des données qualifiées « incorrectes » par l'INERIS après un cycle complet (contrôle par l'INERIS puis retour des données au stade « données brutes » à l'exploitant pour correction), la DGPR a considéré comme majeures les non-conformités listées ci-après qualifiées comme « incorrectes-réduitoires », qui ne doivent alors pas être prises en compte pour l'inspection.

Prélèvement		
Éléments contrôles	Condition	Qualification finale après un cycle complet
Débit de l'affluent non renseigné	Débit non renseigné	« Incorrecte-réhabilitée » pour les eaux de rejets
Analyses		
Éléments contrôles	Condition	Qualification finale après un cycle complet
La Limite de Quantification (LQ) est un champ obligatoire à renseigner	LQ non renseignée ou égale 0	« Incorrecte-réhabilitée »
La LQ saisie est supérieure à la LQ imposée	Si LQ saisie est supérieure à la LQ imposée et que le champ commentatoire est renseigné	« Incorrecte-réhabilitée » si commentaire indique 100% pertinente par les exigences de l'INERIS
La commentaire est obligatoire si la LQ saisie est supérieure à la LQ imposée	Si LQ saisie est supérieure à la LQ imposée et que le champ commentatoire n'est pas renseigné	« Incorrecte-réhabilitée » si commentaire indiqué n'est pas pertinent par les exigences de l'INERIS
La mesure est réalisée par un laboratoire accrédité pour la faire	Le n° d'accréditation n'est pas renseigné ²	« Incorrecte-réhabilitée »
Le résultat d'analyse doit être renseigné	Le résultat de l'analyse n'est pas renseigné	« Incorrecte-réhabilitée » sauf cas dans BDE (MES < 50mg/l)

¹ Une condition supplémentaire est vérifiée par l'INERIS : si la fraction analysée est la phase "particulaire de l'eau" (cas des MES > 260 mg/l), la LQ pour être dépassée.

² Sauf pour les substances identifiées à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et pour les analyses réalisées sur les échantillons à MES > 250 mg/l.

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIES

1. substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de substances	Colonne A	Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols		6398 = 1957+1958	2	10
Chlorostances C ₁₀ -C ₁₁	1955		2	10
Hexachloroéthylène	1169		2	5
Perchlorobutadiène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	1	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	1	5
Anthracène	1458		1	10
HAP (Sommaire des 5)				
Benz [a] Pyrène	1115		1	10
Benz [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benz [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benz [a,h] Pérylène	1118		2	10
Indeno [1,2,3-ef] Pyrène	1204		1	10
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1287		2	5

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la teneur de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃, classe 2 : 40 à <60 mg CaCO₃, classe 3 : 60 à <100 mg CaCO₃, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃ et classe 5 : >200 mg CaCO₃.

Substance	Code SENDS	Catégorie de Substance	Colonne A	Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
Trichloréthyl acide	2879	2	2	5
Endekalact (alpha, beta)	1178 1179	2 2	5 5	5
Pentachlorycyclohexane comme des solvants	1301 1302 1203	1201 1202 1203	2 2	5
Solvant isomère indane diphénylethres	1203	2	2	5
Pentabromodiphénylether	2915	2	2	5
Pentabromodiphénylether	2916	2	2	5

2. substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SMNNE	Catégorie de substance	Colonne A		Colonne B	
			Flux journalier d'émission en g/jour			
Précurseur de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1031)	2	4	20		
Dichloréthyl	6600 =1936+	2	10	30		
Benzène	1920	2				
1,2,3 triméthylbenzène	1114	2	20	100		
1,2,4 triméthylbenzène	1620	2	4	20		
1,2,5 triméthylbenzène	1203	2	4	30		
1,3,5 triméthylbenzène	1629	2	4	30		
Perchloroéthanol	1235	2	4	30		
1,2 dichloroethane	1151	2	20	100		
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1169	2	20	100		
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100		
Fluorométhane	1191	2	4	30		
Naphthalène	1517	2				
Aséries et ses composés	1369	4	10	100		
Chrome et ses composés	1359	4	200	500		
Cuivre et ses composés	1352	4	200	500		

Substance	Code SARTRE	Catégorie de Substance	Colonne A		Colonne C
			Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour	
Eric et ses composés	1383	4	200	500	
Acétylène	1107	2	4	30	
Eugenol	1177	3	4	30	
Propriolène	1208	2	4	30	
Sulfazine	1263	2	4	30	
Plomb et ses composés	1382	2	20	100	
Nickel et ses composés	1386	2	20	100	
Autres	1101	2	4	100	
Tributylène	1209	2	4	100	
Chloroformophénol	1484	2	4	100	
Chlorophytol (Chlorophytol)	1083	2	4	100	

3 Autres substances dangereuses :

Substance	Code SNCPE de Substance	Colonne A		Colonne B	
		Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
2-chloroaniline	1591	4	300	500	500
3-chloroaniline	1592	4	300	500	500
4-chloroaniline	1591	4	300	500	500
4-chloro-2-nitroaniline	1594	4	300	500	500
3,4-dichloroaniline	1586	4	300	500	500
Biphényle	1594	4	200	200	200
Fluorodiphényle	1494	4	300	500	500
Triethylphosphate	1847	4	300	2000	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500	500
Ethylbenzène	1457	4	100	1000	1000
Isopropylbenzène	1533	4	300	1000	1000
Toluène	1278	4	300	1000	1000
Xyliènes (Sarcome 0,1m, p.)	1780	4	300	500	500
Chlorobenzène	1457	4	300	1000	1000
1,2-dichlorobenzène	1165	4	300	500	500
1,3-dichlorobenzène	1164	4	300	500	500
1,4-dichlorobenzène	1166	4	300	500	500
1,2,4,5-tétrachlorobenzène	1631	4	300	500	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500	500
2-chloroacétol	1471	4	300	500	500

Substance	Code SAIDI de Substance	Catégorie de Substance	Colonne 6		Colonne 8	
			Flux journalier d'émission en g/jour			
3-chlorophénol	1651	4	300	500	500	500
4-chlorophénol	1650	4	300	500	500	500
2,4-dichlorophénol	1636	4	300	500	500	500
2,4,5-trichlorophénol	1548	4	300	500	500	500
2,4,6-trichlorophénol	1549	4	300	500	500	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	500	1200	1200
Chloropréne	2611	4	300	500	1000	1000
3-chloroprene (chlore d'alpha)	2065	4	300	500	1000	1000
1,1-dichloroéthane	1160	4	300	500	2000	2000
1,1-dichloroéthylène	1162	4	300	500	2000	2000
1,3-dichloroéthylène	1163	4	300	500	2000	2000
Hexachloroéthane	1556	4	300	500	1000	1000
1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271	4	300	500	2000	2000
1,1,1-trichloroéthane	1254	4	300	500	1000	1000
1,1,2-trichloroéthane	1285	4	300	500	2000	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500	500	500
Acrylonitrile	1453	4	300	500	500	500
1-butylestérène cation	1771	4	300	500	500	500
Monobutylique cation	2542	4	300	500	500	500
Tri- ¹⁴ C-éthylène cation	6372	4	300	500	500	500
2-thioretolène	1602	4	300	500	500	500
3-chlorotolène	1501	4	300	500	500	500
4-chlorotolène	1500	4	300	500	500	500
2-éthyltolène	2613	4	300	500	1000	1000
Méthacrylate	2614	4	300	500	1000	1000

Substance	Code substance	Catégorie de Substance	Colonne A	Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
Octiphénols	1920	5	10	10
Ethoxylate de novoléniol (P10E)	6365	5	2	10
Ethoxylate de novoléniol (P20E)	6366	5	10	10
Ethoxylate d'acrylphénol (P10E)	6370	5	10	10
1,4-béhenylethers bromés dont SDP	2911 2912 2915		2	5
Pentaacrométhylphénylethère (2916)	2916			
Pentaacrométhylphénylethère (2915)	2919			
	2910			
	1239			
	1241			
	1242			
PCB	1243	4		
(PCB 29, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1244		2	5
	1245			
	1246			

Catégories de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe R de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe R de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances de préoccupation prioritaire issues de l'annexe R de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2003/11/CE
4	Autres substances prioritaires issues de la liste II de la directive 2003/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non S.I.P ni S.I.P, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQEP), ou dans les listes I et II de la circulaire du 07/02/07 (NQEP provisoire, indiquées NQEP)
5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opérateur R-SIPL depuis 2009

Annexe 3 : Tableau du programme d'actions

Premier : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Note : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IEII (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aqua.neris.fr/bref/index.html>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rnde.neris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Note : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

<i>a minimis substances visées par programme d'actions</i>						
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETU :	Flux massique moyen annuel en g/s¹	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AN du 29/06/04, le niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance sont-ils respectés ?		
				Value de la VLE et référence du texte	Value de la BAT-AEL	Value admise dans le site ²
				Concentration		Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier		Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible		Flux spécifique moyen et moyen si disponible
				Rejet(s) > 1	Flux de VLE disponible	Rejet(s) Flux de VLE disponible
					Rejet(s)	Flux de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 3):

Note : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

<i>a minimis substances visées par programme d'actions</i>	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.								
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technique-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/s¹	Châssis/échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée		

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + ... + Cn x Dn) / (D1 + D2 + ... + Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1 + D2 + ... + Dn)/n) * nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance périenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N° du secteur	SECTEURS D'ACTIVITE	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITE
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'inclinaison d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citerne 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHESIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblissement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. *Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses et compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autorité en charge doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.*
2. *L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.*
3. *Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.*
4. *L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MID qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.*

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autre)</i>					
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enterrer, déchet, autre)</i>					
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur toute l'aire de surveillance présente si pas d'action de limitation de rejets de substance dans ce secteur Concentration moyenne annuelle sur une entité de référence à définir et action de limitation de rejets de substance dans ce secteur et quantifiable					
Flux annuel (aire de référence définie pour le renseignement) avant action en g/jan*					
Flux spécifique avant action en g/unité de production Concentration après action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur toute l'aire de surveillance présente si pas d'action de limitation de rejets de substance dans ce secteur et quantifiable					
Flux après action en g/jan*		Pourcentage d'abattement			
Flux spécifique après action en g/unité de production					
Coût d'investissement					
Coût annuel de fonctionnement					
Solution <i>Si aucune action n'a déjà été réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non Solution envisagée mais non retenue				
Raison de choix					
Date de réalisation prévue ou effective					
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, préciser sur la nature de cet impact					
Commentaires					
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.					

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

Nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrés dans un acte prescriptif

* si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

Annexe 4 :

Modèle d'arrêté préfectoral complémentaire :

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Seconde phase : surveillance périenne, programme d'actions et étude technique-économique

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°XX du XXXX ou autre acte administratif antérieur autorisant la société ... à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à sur le territoire de la commune de ;

VU l'arrêté préfectoral N°XX du XXXX prescrivant la surveillance initiale R50E ;

VU le courrier de l'inspection du XXX qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du XXXX en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

VU le rapport établi par XXXX référence XXXX et date du XXXX présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Si l'exploitant rejette dans une masse d'eau déclassée : Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre X2001 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes X00000X

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société dont le siège social est situé à doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la ou des communes de au (Adresse) les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournit un programme d'actions et/ou d'une étude technique-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes (A ENUMERER)

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral YYYY à son article XXXX sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance

réalisées en application de l'arrêté préfectoral YYYY répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Unité de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
Eaux industrielles, point de rejet N°XX (cf. dénomination AP) ou précision sur localisation sur site	Reprendre la liste des substances retenues pour la surveillance pérenne au vu des résultats figurant dans le rapport de surveillance initiale	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	

Article 4: Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Eaux industrielles, point de rejet N°XX (cf. dénomination AP) ou précision sur localisation sur site	Reprendre la liste des substances relevant des critères du paragraphe 3.3.2 de la note 7014 RAGE

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées par voie électronique.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'Inspection.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Jointure l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

ANNEXE 2 - Trame du programme d'actions

(Jointure l'annexe 3 de la note RSDE 2011)

ANNEXE 4 :

EXEMPLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES

